



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centre d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et de transit,  
regroupement et tri de métaux et déchets de métaux, de DEEE, de batteries et de déchets non  
dangereux à Reims (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FG NEGOCE », reçu le 30 novembre 2023 et complété les 17 et 26 janvier 2023 relatif au projet de centre d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux, de DEEE, de batteries et de déchets non dangereux à Reims (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M.

Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1b de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui vise à l'exploitation d'un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de transit, regroupement et tri de déchets sur le territoire de la commune de Reims ;
- qui consiste :
  - au maintien de l'activité existante au régime de la déclaration de collecte de déchets dangereux et non dangereux, de transit, tri et regroupement de DEEE, au transit, regroupement, tri ou préparation pour réutilisation de métaux, ou de déchets de métaux non dangereux ;
  - à l'ajout d'une activité de transit regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (rubrique ICPE 2718) sous le régime de l'autorisation et qui concerne une quantité maximale de 15 t de batteries usagées et 1 tonne de pots catalytiques ;
  - à l'ajout d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique ICPE 2712) sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 1 480 m<sup>2</sup> découpée comme suit :
    - une zone de stockage de VHU non dépollués de 250 m<sup>2</sup> ;
    - des zones de stockage de VHU dépollués (carcasses) d'une surface totale de 1 140 m<sup>2</sup> ;
    - un atelier de dépollution/démontage de VHU de 90 m<sup>2</sup> ;
  - à l'ajout d'une activité de découpage de métaux au chalumeau (rubrique ICPE 2791) soumise au régime de la déclaration pour un volume maximum de 9,5 t/j ;
- qui ne requiert aucune augmentation de l'emprise du site ;
- qui prévoit d'étendre la dalle béton existante d'une surface d'environ 1 750 m<sup>2</sup> à toute la surface du site ;
- dont le traitement de dépollution des VHU engendre des déchets dangereux (huiles, liquides de refroidissement, batteries, boues de séparateur d'hydrocarbures) et des déchets non dangereux (véhicules dépollués, métaux...) ; Ces déchets générés seront réexpédiés vers les filières appropriées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 4 impasse du Val Clair 51100 Reims ;
- en zone UZa du plan local d'urbanisme de Reims, Zone urbanisée à vocation d'activité Farman Pompelle ;
- sur un terrain déjà anthropisé ;
- à environ 975 m de la ZNIEFF de type I la plus proche « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon », au sud du site et à environ 500 m de la ZNIEFF de type II la plus proche « Tourbière alcaline des trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard », au sud du site ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche « Marais de la Vesle en amont de Reims », au sud-ouest du site ;
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, fiabilité forte ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels le projet est prévu sur un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ;
- les impacts sur les sols et les eaux souterraines pour lesquels le projet n'entraîne aucune modification des masses d'eau souterraines, une dalle béton sera mise en œuvre sur la totalité du site et les déchets dangereux seront collectés dans des bennes étanches ou dans des bacs placés au sein du bâtiment ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales pour lesquels le dossier indique que les eaux pluviales seront acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, par le biais de canalisations enterrées puis rejeté au réseau communal des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels relatifs aux rejets atmosphériques pour lesquels le dossier indique que l'activité de découpage de métaux au chalumeau projeté engendrera de faibles rejets atmosphériques au vu de sa réalisation en plein air, sans canalisation d'éventuels polluants ;
- les impacts potentiels relatifs au trafic et pour lesquels le dossier indique qu'une quinzaine de véhicules transiteront par jour sur le site ;
- les impacts relatifs au risque d'incendie de l'installation pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit que les eaux d'extinction suivent le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et soient retenues sur le site au moyen de murets de 30 cm de hauteur, pour un volume de rétention de 2 064 m<sup>3</sup> largement dimensionné à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centre d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux, de DEEE, de batteries et de déchets non dangereux à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « FG NEGOCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

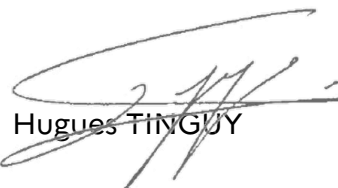
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).